



Mont
Saint
Aignan

AVIS DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE MODIFICATIVE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE MODIFICATIVE déposée le 18/03/2026, affichée en mairie le 20/03/2026 Par : Monsieur Yann BACHELEY Demeurant à : 8 Rue des Guérets 76130 Mont-Saint-Aignan Pour : suppression du garde-corps en toiture terrasse du 1er étage Sur un terrain sis à : 8 Rue des Guérets 76130 Mont-Saint-Aignan	CADRE 2 : DÉCLARATION PRÉALABLE n° : DP 076 451 22 00105 M01 2026.447 Surface de plancher (1) : / Surface du terrain : 831,00 m ² Cadastre : AI40
--	---

LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable modificative (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024, le 31 mars 2025,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UBB1,
Vu la décision de non-opposition de la DP n°076 451 22 00105 en date du 31.08.2022,

ARRÊTE :

Article 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : les documents modificatifs joints à la demande sont approuvés.

Article 3 : la présente décision modifie et complète la décision du 31/08/2022 à laquelle elle demeure désormais annexée.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le **03 AVR 2026** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.



le 27/03/2026
pour le maire et par délégation

Didier COURBOILLET

adjoint au maire chargé de l'urbanisme

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

*** DROITS DES TIERS**
Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis d'aménager de respecter.

*** VALIDITÉ**
Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

*** AFFICHAGE**
Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

*** DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**
Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.
Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN MOIS. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

*** ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui même ou sa proche famille.

(1) voir la définition sur le formulaire de demande de la déclaration préalable.